



**OCRI · CIRO**

Organisme canadien  
de réglementation  
des investissements

Canadian Investment  
Regulatory  
Organization

**Entente de règlement**

Traduction française non officielle

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**  
**LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE**  
**ET**

**PEDRO JOSE ALBORNOZ DIAZ**

**ENTENTE DE RÈGLEMENT**

**PARTIE I – INTRODUCTION**

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'OCRI)<sup>1</sup> publiera un avis d'audience de règlement annonçant qu'un jury d'audience tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et des Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure), il devrait accepter la présente entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Pedro Jose Albornoz Diaz (l'intimé).

**PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT**

2. Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

**PARTIE III – FAITS CONVENUS**

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

## **Historique de l'inscription**

4. Du 27 juin 2018 au 13 juillet 2023, l'intimé était inscrit en Ontario à titre de représentant de courtier chez Les Placements PFSL du Canada Ltée (le courtier membre), courtier membre de l'OCRI inscrit comme courtier en épargne collective.
5. Du 6 juillet 2020 au 14 juin 2023, date à laquelle il a démissionné volontairement, l'intimé exerçait les fonctions de directeur de succursale chez le courtier membre.
6. Le 13 juillet 2023, le courtier membre a mis fin à l'inscription de l'intimé. À l'heure actuelle, l'intimé n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.
7. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Toronto, en Ontario.

## **Traitement de deux transferts non autorisés dans le compte d'un client**

8. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient aux personnes autorisées d'apposer la signature de clients sur des documents relatifs au compte et d'effectuer des opérations sans obtenir l'autorisation des clients.
9. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre exigeaient que les directeurs de succursale supervisent les activités des représentants affectés à leur succursale.
10. Entre le 7 février et le 14 mars 2023, Marcos David Magallanes Conde (M. Conde), une personne autorisée du courtier membre qui travaillait à la même succursale que l'intimé, a rencontré le client HC pour discuter de l'ouverture de comptes auprès du courtier membre et du transfert chez celui-ci de deux comptes de retraite immobilisés (CRI) détenus auprès de deux institutions financières.
11. Vers le 14 mars 2023, le client HC a demandé à M. Conde de ne pas ouvrir les comptes ni d'amorcer le transfert des CRI avant qu'il ait effectué le rachat d'une somme d'environ 3 300 \$ dans l'un des CRI.

12. Vers le 20 mars 2023, à l'insu et sans l'autorisation de HC, l'intimé a apposé la signature électronique du client sur deux formulaires d'autorisation de transfert et soumis les documents au courtier membre en vue de faciliter le transfert chez celui-ci des deux CRI depuis les deux institutions financières.
13. Simultanément, à l'insu et sans l'autorisation de HC, M. Conde a apposé lui aussi la signature du client sur six formulaires de compte supplémentaires, qui étaient requis pour l'ouverture des comptes de HC chez le courtier membre. Les formulaires de compte étaient les suivants :
  - (a) deux formulaires d'ouverture de compte d'AGF;
  - (b) deux formulaires d'ouverture de compte de PFSL;
  - (c) deux formulaires de désignation de bénéficiaires.
14. L'intimé a approuvé la soumission au courtier membre de six formulaires de compte qu'il savait que M. Conde avait signés sans l'autorisation de HC, dans le but de transférer les CRI du client depuis les institutions financières vers le courtier membre.
15. Ces formulaires de compte ont permis le transfert de 65 859,98 \$ vers le courtier membre. Le client HC n'avait pas autorisé le transfert de ses CRI.

#### **Plainte du client HC**

16. Entre le 20 et le 29 mars 2023, le client HC a été informé par l'une des deux institutions financières que l'un de ses CRI avait été transféré intégralement au courtier membre.
17. Le courtier membre a reçu une plainte du client HC, qui affirmait n'avoir signé aucun document relatif au compte ni autorisé les transferts. Il a confirmé avoir discuté du transfert possible de ses CRI à Les Placements PFSL avec M. Conde, mais demandé à celui-ci d'attendre avant d'aller de l'avant.
18. Le courtier membre a retourné les fonds aux institutions financières le 11 avril et le 9 mai 2023.
19. Le 22 juin 2023, le courtier membre a envoyé des lettres de vérification à tous les clients dont les comptes relevaient de l'intimé, ainsi que des copies de leur historique des

opérations, afin de déterminer l'exactitude des renseignements et de savoir si les opérations avaient été autorisées ou non. Aucun client n'a signalé de problème ni déposé de plainte en réponse au courtier membre.

#### **Autres facteurs**

20. HC n'a pas pu accéder à son argent à l'une des institutions financières en raison du transfert non autorisé.
21. Rien n'indique que le client a subi des pertes financières découlant des transferts non autorisés.
22. L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ancienne ACFM ou de l'OCRI.
23. L'intimé n'a pas touché de commission pour les transferts non autorisés, car ceux-ci ont été annulés avant que l'argent puisse être investi.
24. En concluant la présente entente de règlement, l'intimé a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

#### **PARTIE IV – CONTRAVENTIONS**

25. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis la contravention suivante aux exigences de l'OCRI :

Vers le 20 mars 2023, il a effectué des transferts non autorisés dans le compte d'un client, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

#### **PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

26. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
  - (a) le paiement d'une amende de 12 500 \$ en fonds certifiés, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;

- (b) le paiement en fonds certifiés d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
  - (c) l'interdiction d'agir à titre de directeur de succursale ni à quelque titre de supervision que ce soit pour un courtier membre pendant une période de six mois à compter de la date d'acceptation de la présente entente de règlement, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 f) des Règles visant les courtiers en épargne collective.
27. L'intimé devra à l'avenir se conformer à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.
28. L'intimé devra assister à l'audience de règlement à la date prévue.
29. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées immédiatement après cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

#### **PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL**

30. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
31. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

#### **PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT**

32. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience.
33. L'entente de règlement doit être présentée à un jury d'audience dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers

en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.

34. Le personnel de la mise en application et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande du jury d'audience.
35. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé accepte de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles et du Règlement n° 1 de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
36. Si le jury d'audience rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
37. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par le jury d'audience.
38. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par le jury d'audience, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision du jury d'audience d'accepter la présente entente de règlement.
39. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
40. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par le jury d'audience.

## PARTIE VIII – SIGNATURE DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

41. L’entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
42. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 16 juillet 2025.

« Témoin » \_\_\_\_\_  
Témoin

« Intimé » \_\_\_\_\_  
Intimé

« Kirshita Seevaratnam Baker » \_\_\_\_\_  
Kirshita Seevaratnam Baker  
Avocate de la mise en application, au nom  
du personnel de la mise en application de  
l’Organisme canadien de réglementation des  
investissements

L’entente de règlement est acceptée le 14 août 2025 par le jury d’audience suivant:

« Martin Friedland » \_\_\_\_\_  
Président(e)

« Dan Iggers » \_\_\_\_\_  
Membre représentant le secteur

« Joe Yassi » \_\_\_\_\_  
Membre représentant le secteur

---

<sup>1</sup> Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l’Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l’ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.